

5052A 266/4

6112-1

(1938-39)

Conversion d'emprunts émis à l'étranger
par les Compagnies et le Réseau A.I.
Emprunt du trésor en Hollande et en
Suisse. V.D. 6112-1

Conversion des emprunts à court terme émis en Belgique
par le Réseau de l'Etat.

I - Emprunt à court terme du Trésor en Hollande
(juillet 1938)
Convention entre la SNCF et le Trésor pour
le remboursement des charges de cet emprunt

	(s)	C.D.	27. 7.38	36	XVI
Convention			27. 1.39	manque	

II - Emprunt du Trésor en Hollande (mai 1939)
Conversion de l'emprunt de juillet 1938
Avenant à la Convention du 27.1.39

C.D.	18. 7.39	59	IX
------	----------	----	----

Conversion des emprunts à court terme émis en Belgique par le Réseau de l'Etat

Conversion des emprunts à court terme émis
en Belgique par le Réseau de l'Etat

II

Emprunt du Trésor en Hollande (Mai 1939) - Conversion de
l'emprunt de juillet 1938

Avenant à la convention du 27.1.39

C.D. 18. 7.39 59 IX

18 juillet 1939

QUESTION IX - Avenant à la Convention
entre le Trésor et la S.N.C.F. réglant les
conditions de remboursement au Trésor des
charges de l'emprunt contracté en Hollande
en juillet-août 1938.

P.V. COURT

Le Comité approuve le projet d'avenant qui lui est soumis.

STENO p. 59

M. FILIPPI.— Le Ministère des Finances a contracté un nouvel emprunt, avec le produit duquel il a remboursé l'emprunt antérieur qui faisait l'objet de la Convention que nous avons passée avec le Trésor le 27 janvier 1939. Ce changement de couverture nécessite une amodiation des clauses de cette Convention, de pure forme d'ailleurs.

M. LE PRESIDENT.— Il n'y a pas d'observations ? L'avenant est adopté.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du mardi 18 juillet 1939

IX - Avenant à la Convention entre le
Trésor et la S.N.C.F. réglant les con-
ditions de remboursement au Trésor des
charges de l'emprunt contracté en
Hollande en juillet-août 1938.

26
—

18 JUIL 1939

(Question N° IX)

SERVICES FINANCIERS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 18 juillet 1939

PROJET d'AVENANT

à la Convention entre le Trésor et la S.N.C.F.
en date du 27 janvier 1939
régulant les conditions de remboursement au Trésor des
charges de l'emprunt contracté par de ce dernier
en Hollande en juillet-août 1938

Exposé des motifs

Le Trésor a décidé de rembourser, sur le produit d'un emprunt de 155 millions de florins, les deux tranches de l'emprunt de 55 millions de florins qu'il avait conclu en juillet et août 1938 auprès d'un groupe de banques hollandaises et dont les échéances viennent aux 20 juillet et 2 août prochain.

Aux termes d'une convention intervenue le 27 janvier 1939 entre les Ministres des Travaux Publics et des Finances, d'une part, la S.N.C.F., d'autre part, et en particulier d'après l'article 3 de la dite Convention, la S.N.C.F. devait rembourser au Trésor à partir du 1^{er} janvier 1939 les charges afférentes à la partie A de l'emprunt précité de 55 millions de florins. Cette partie A fixée à 522.773.088^f,10 avait été

appliquée à due concurrence en couverture partielle, et proportionnellement à leur montant respectif, des dépenses d'établissement, des dépenses de travaux remboursables et des insuffisances d'exploitation des chemins de fer de l'Etat, anciennement couvertes par l'emprunt de 1.500 millions de francs belges remboursé en 1938.

L'emprunt de 55 millions sur lequel était imputée cette partie A devant être remplacé par une fraction du nouvel emprunt de 155 millions de florins, la S.N.C.F. doit rembourser désormais, et à partir des dates de remplacement, les charges correspondantes du nouvel emprunt. Tel est l'objet du présent avenant à la Convention du 27 janvier 1939.

A v e n a n t

Entre :

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des
Finances, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Le Trésor procédant au remboursement de l'emprunt de 55 millions de florins visé par la Convention du 27 janvier 1939 à l'aide d'une fraction du produit net du nouvel emprunt

de 155 millions de florins qu'il a contracté en mai 1939 auprès d'un groupe de banques hollandaises, l'article 3 de la Convention susvisée est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les charges postérieures au 1^{er} janvier 1939 :

"A partir du 1^{er} janvier 1939, la S.N.C.F. remboursera
"les charges afférentes à la partie A de l'emprunt de
"55 millions de florins et pour la période du 1^{er} janvier
"aux dates respectives d'échéances des deux tranches de cet
"emprunt, à savoir le 20 juillet et le 2 août 1939.

"A partir des dates ci-dessus, elle remboursera au
"Trésor, prorata temporis, la fraction des charges effecti-
"ves (y compris les charges d'émission) du nouvel emprunt
"appliqué en remplacement de la partie A de l'emprunt précé-
"dent."

Conversion des emprunts à court terme émis
en Belgique par le réseau de l'Etat

I

Emprunt à court terme du Trésor en Hollande (Juillet 1938)
Convention entre la SNCF et le Trésor pour le rembourse-
ment des charges de cet emprunt

	C.D.	27. 7.38 (2)	36	XVI
Texte de la convention		27. 1.39	<i>moins</i>	

QUESTION XVI - Projet de convention
entre le Trésor et la S.N.C.F. réglant
les conditions de remboursement au
Trésor des charges de l'emprunt contrac-
té en Hollande en juillet 1938 -

PV comb -

Le Comité approuve le projet qui lui est soumis.

S'ensuivent une et corrigé -

M. GRIMPRET. - Je me demande si ce qui s'est passé dans les écritures du réseau de l'Etat est bien régulier.

M. BENDU. - C'est la dépense effective ^{ancienne} ~~xxxxxxxx~~ qui entre en ligne de compte.

M. René MAYER. - Je partage les scrupules de M. le Président GRIMPRET. Je crois que vis-à-vis de la Convention de 1921 l'opération de comptabilité n'était pas très régulière, car elle a eu pour effet de réduire ~~faux~~ arbitrairement le déficit du réseau de l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations,

Le Comité approuve ~~les termes du~~ ^{le} projet de lettre du Ministre des Finances.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
- - - - -

Comité de Direction
- - - - -

Séance du 27 juillet 1938
- - - - -

XVI - Projet de convention entre le Trésor
et la S.N.C.F. réglant les conditions de
remboursement au Trésor des charges de
l'emprunt contracté en Hollande en
juillet 1938.

Ran 13 ou 42 cet ordre en même temps de la Pén
C'est au titre de l'ordre de la S.N.C.F.

= Sur 4/5 par

1/4 = argent pour

1/16 = au crédit

Il y a pour la faire l'opération, il y a un point

Le point de vue

28 Juillet 1938

N O T E
pour Monsieur CLOSSET

La question N° XVI du Comité du 27 vous paraît-elle
devoir être portée devant le Conseil?

Votre bien dévoué,

11. Sujet de Commission entre le Conseil et le NCP
regardant les conditions de remboursement au Viro des
charges de l'emprunt contracté en Hollande en
juillet 1938.

M. Closset a vu M. Tichpi qui
a été d'accord pour que la question ne
soit pas soumise au Conseil, s'agissant d'un emprunt
à court terme.

28/7/38

S

COMITÉ DE DIRECTION

du 27 JUIL 1938 193

(Question N° XVI)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 27 juillet 1938

PROJET de Convention entre le Trésor et la S.N.C.F.
régulant les conditions de remboursement
au Trésor des charges de l'emprunt contracté en Hollande
en juillet 1938

Le Réseau de l'Etat avait contracté, en 1926 et 1927, en Suisse et en Hollande, des emprunts à long terme en monnaies étrangères, dont le produit net, de 1.645 millions de francs français, avait été affecté à la couverture de dépenses d'établissement à la charge du Réseau (91,36 %), de dépenses de travaux remboursables et d'insuffisances d'exploitation.

Remboursés par anticipation en 1931, 1932 et 1933, ces emprunts ont été remplacés par des emprunts à court terme à l'étranger, eux-mêmes renouvelés ou remplacés depuis lors par d'autres emprunts à court terme en francs belges et francs suisses.

Toutefois dans les écritures du Réseau de l'Etat, les nouveaux emprunts ont continué à figurer en ressources d'établissement pour le montant initial des emprunts d'origine,

sans que les différences de change subies lors de chaque nouvelle opération soient venues accroître l'insuffisance d'exploitation des exercices correspondants.

Les emprunts de cette nature existant au 31 décembre 1937 viennent à échéance au cours de l'exercice 1938. La plus grande partie de ces emprunts n'ayant pu être renouvelée, la S.N.C.F. procède à leur remplacement, faisant d'ailleurs appel pour cette fin à des avances du Trésor.

Parmi les emprunts dont le remboursement a été demandé figure un ensemble de billets à trois mois, renouvelables, pour un montant total de francs belges 1.500 millions, dont l'échéance s'échelonne entre avril et septembre 1938. Sur la base du cours de change actuel, en ce qui concerne les échéances futures, le remboursement de ces 1.500 millions de francs belges aura nécessité une somme en francs français d'environ 1.785 millions, alors que leur valeur en couverture, dans les écritures du Réseau de l'Etat, représente environ 860 millions, la différence correspondant, comme il a été dit plus haut, aux charges, résultant de la dépréciation du franc depuis la réalisation des emprunts d'origine. La question s'était posée de savoir quelle serait, dans les comptes de la S.N.C.F., l'imputation de ces charges. Le Ministère des Finances avait été saisi du problème pour l'ensemble des emprunts en cause en décembre dernier et la S.N.C.F. avait alors proposé l'imputation des charges afférentes aux différences de change au § B - c du compte de liquidation de la S.N.C.F. en 1938. Cette

demande est restée depuis lors sans réponse officielle.

Un groupe de banquiers hollandais ayant envisagé récemment la possibilité de souscrire en France des billets en florins Pays-Bas, à trois mois, renouvelables, et d'une durée totale de 18 mois, pour un montant important, le Trésor français a contracté lui-même l'opération, s'appuyant pour cela sur un décret du 28 août 1937, qui l'autorise à emprunter à l'étranger en vue de l'amortissement, de la consolidation ou de la conversion d'emprunts à l'étranger de l'Etat, des collectivités publiques ou des grands Réseaux.

Le taux d'escompte des billets souscrits est de $3 \frac{1}{2} \%$ l'an. Les Banquiers ont souscrit ferme une tranche de Florins Pays-Bas 35 millions, une faculté d'option leur étant laissée pour la souscription de tranches supplémentaires jusqu'à concurrence d'un montant total de Florins Pays-Bas 100 millions.

Le décret-loi du 28 août 1937 prévoit en outre que le Trésor, en cas d'emprunts à l'étranger contractés dans ces conditions, passera, avec la collectivité débitrice des emprunts remplacés, une convention en vue de régler les conditions dans lesquelles cette collectivité remboursera au Trésor les charges du nouvel emprunt.

L'intention du Trésor étant de considérer l'emprunt hollandais de 1938 comme venant en remplacement des 1.500 millions de francs belges du Réseau de l'Etat à rembourser en 1938, des échanges de vues ont eu lieu entre les représentants du Ministère des Finances

et les Services Financiers pour fixer les bases d'une telle convention.

Cette convention ne pouvant être signée qu'après fixation définitive des éléments nécessaires, à savoir la détermination du montant ~~effectif~~ de remboursement des 1.500 millions de francs belges et la connaissance du produit exact du nouvel emprunt hollandais, il a été envisagé que le Ministère des Finances et la S.N.C.F. pourraient, dès maintenant, procéder à un échange de lettres qui permettrait de constater leur accord sur les principes de base de la dite convention. Le Ministère des Finances nous a en dernier lieu communiqué le projet ci-joint, auquel il est proposé au Comité de Direction, de donner son accord.

Les idées directrices de ce projet sont les suivantes :

1^{re}) - La S.N.C.F. rembourserait au Trésor la totalité des charges d'un montant en Florins Pays-Bas équivalent à la contre-valeur originelle en francs de la part des emprunts du Réseau de l'Etat couvrant des dépenses d'établissement proprement dites.

2^{de}) - Les charges de la part du nouvel emprunt correspondant aux travaux remboursables et aux insuffisances d'exploitation seraient supportées en définitive par le Trésor, par le jeu normal des annuités.

3^{de}) - La perte de change constatée en 1938 sur les billets belges couvrant les dépenses d'établissement serait imputée au § B-c du compte d'exploitation de la S.N.C.F. de 1938. Les charges du nouvel emprunt, pour une part proportionnelle, se trouveraient ainsi incomber au Trésor du fait des dispositions de la convention

du 31 août 1937, à partir du 1^{er} janvier 1939.

Sous cette forme, le projet de convention paraît sauvegarder, dans une mesure raisonnable, les intérêts de la S.N.C.F. Celle-ci verrait, en effet, trancher dans un sens favorable la question de l'imputation de la perte au change sur les emprunts du Réseau de l'Etat, puisque cette dernière, incorporée dans les charges du grand équilibre en 1938, se trouverait en définitive intégralement supportée par l'Etat.

PROJET

Monsieur le Président,

Emprunt hollandais

Par un contrat en date du 11 juillet 1938, le Trésor a contracté auprès d'un groupe de Banques hollandaises un crédit dont le montant, pris ferme par les prêteurs, est à l'origine de 35 millions de florins, et qui pourra être porté, par le jeu des options prévues, à 100 millions de florins au maximum.

Le contrat a été conclu en application d'un décret du 28 août 1937 qui autorise le Ministre des Finances à emprunter pour le compte du Trésor sur les marchés étrangers, en vue de l'amortissement, de la consolidation ou de la conversion des emprunts contractés à l'étranger par l'Etat, les Collectivités publiques ou les grands Réseaux de Chemins de fer.

Mon intention est, si la Société Nationale des Chemins de fer en est d'accord, d'utiliser tout d'abord le produit de cette opération à la couverture du crédit

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

de 1.500 millions de francs belges consenti aux Chemins de fer de l'Etat par MM. MENDELSSOHN et C^{ie}, dont le remboursement, actuellement en cours, s'échelonne entre le 28 avril et le 9 septembre 1938. Si le montant des sommes effectivement versées dépassait la contre-valeur en francs des 1.500 millions de francs belges déjà remboursés ou restant à rembourser, je me réserve de vous soumettre de nouvelles propositions pour l'affectation du reliquat dans les conditions prévues par le décret du 28 août précité.

En tout état de cause une Convention devra intervenir entre l'Etat et la Société Nationale des Chemins de fer, en application de l'article 2 du décret en question, pour régler les conditions dans lesquelles le Trésor sera remboursé des charges qu'il vient d'assumer.

Dans l'ignorance où nous sommes aujourd'hui, d'une part du montant total du crédit réalisé, d'autre part de la contre-valeur en francs français des francs belges qui restent à rembourser sur les billets souscrits par les Chemins de fer de l'Etat, il n'est pas possible encore de déterminer exactement les charges qui incomberont à la S.N.C.F. C'est pourquoi l'établissement de la Convention pourrait être différée jusqu'au moment où ces diverses données seront connues. Mais d'ores et déjà je crois qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles elle devra être établie, tout au moins dans la mesure où son application serait limitée au remboursement du crédit de 1.500 millions de francs belges.

Etant donné les conditions particulières dans lesquelles se présente la question, la S.N.C.F. n'aura pas à rembourser au Trésor la totalité des sommes dues pour le service en intérêts et le remboursement du crédit.

Le crédit belge a été employé par les Chemins de fer de l'Etat à concurrence de 91,36 % à la couverture de dépenses d'établissement et, pour le solde, à la couverture de travaux remboursables et d'insuffisances d'exploitation. . Aucune disposition spéciale n'est à prévoir de ce chef, car, dans la mesure où la S.N.C.F. remboursera au Trésor les charges correspondant à la deuxième catégorie, elle en récupérera le montant par le jeu normal des annuités versées par l'Etat au titre, soit des travaux remboursables, soit des déficits.

La situation est différente en ce qui concerne la part correspondant à des dépenses d'établissement. Le crédit belge échéant en 1938 remplace en effet lui-même des emprunts antérieurs en monnaies étrangères, le produit correspondant ne figurant dans les écritures des Chemins de fer de l'Etat que pour la valeur d'origine des emprunts initiaux, soit millions de francs.

Du fait du remboursement du crédit en 1938, il apparaît donc, par rapport à cette valeur d'origine, une charge en francs beaucoup plus importante. La différence représente une perte de change afférente à l'exercice 1938, qui augmente d'autant les charges financières dudit exercice, et doit être couverte dans les mêmes conditions que l'ensemble de ces charges.

Ces dernières, aux termes de la Convention du 31 août 1937, doivent être supportées en trésorerie par la S.N.C.F. jusqu'au 1^{er} janvier 1939, et couvertes à partir de cette date par des avances du Trésor sans intérêts.

Il apparaît donc que les charges du nouveau crédit pourraient être réparties de la manière suivante :

1^{re}) Jusqu'au 1^{er} janvier 1939, la S.N.C.F. assumerait la charge entière du nouveau crédit, étant entendu qu'elle serait remboursée par ailleurs de la part correspondant aux travaux remboursables et aux insuffisances d'exploitation.

2^{de}) A partir du 1^{er} janvier 1939, la S.N.C.F. assumerait, sous les mêmes réserves qu'au paragraphe précédent, la charge entière du nouveau crédit pour la part correspondant aux travaux remboursables et aux insuffisances d'exploitation.

Pour la part correspondant aux travaux d'établissement, la S.N.C.F. prendrait la charge d'un montant en florins équivalent à la contrevaletur originelle en francs des emprunts contractés par les Chemins de fer de l'Etat, étant entendu que le change des florins pour la détermination de cette quote part serait celui auquel le Trésor aura pu effectivement convertir les florins qui lui ont été ou lui seront versés. Le Trésor assumerait lui-même la charge du surplus du crédit.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DES FINANCES,